



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 10 Dhoulkaada 1412 - 26 mai 1992

135^{ème} année

N° 33

Sommaire

Lois

Loi n° 92-49 du 18 mai 1992, portant ratification de la convention et ses annexes relatives au permis "Kebili".....	628
Loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques	628
Loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax	629
Loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants	629

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de sous-directeurs	635
Nomination d'un chef de service	635
Nomination d'un surveillant général à l'Ecole Nationale d'administration	635

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 92-906 du 11 mai 1992 portant expropriation au profit de la commune de Carthage de parcelles de terrain dans le cadre de la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961 prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation	635
Nomination du directeur général de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Publiques Locales	636

Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des logements militaires	637
---	-----

Ministère des Finances	
Nomination de chefs de service	637
Arrêté du ministre des finances du 13 mai 1992 fixant le tableau de concordance entre les grades des agents des bureaux des douanes et certains grades appartenant à d'autres corps particuliers	637
Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination de chefs de service	637
Nomination d'un administrateur représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure	637
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Nomination d'un directeur	638
Nomination d'un sous-directeur	638
Nomination d'un chef de service	638
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur	638
Nomination de sous-directeurs	638
Nomination de chefs d'unité	638
Nomination de chefs de service	638
Nomination de chefs d'arrondissement	638
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	638
Nomination de membres aux conseils d'administration de l'office des terres domaniales	640
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national d'études agricoles	640
Nomination de membres au groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Kairouan	641
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 92-923 du 11 mai 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du ministère de l'équipement et de l'habitat d'une parcelle de terrain sise à Tunis nécessaire à la protection de la Cité Erraoudha contre les inondations	641
Décrets n° 92-924 à 929 du 13 mai 1992 portant attribution de terres collectives à titre privé	641
Nomination d'un chef de service	643
Arrêté des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat en date du 15 mai 1992 fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime	643
Tableau parcellaire	644
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination d'un sous-directeur	645
Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office des ports nationaux	645
Ministère de L'Education et des Sciences	
Nomination de directeurs	645
Nomination de chefs de service	645
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chef de service	645
Nomination d'un membre au conseil d'administration du théâtre national	645

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mai 1992, portant création et organisation du comité informatique de la santé publique	645
Arrêtés du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes, de médecins de pharmaciens biologistes, de pharmaciens, de médecins dentistes spécialistes, de médecins dentistes et de médecins vétérinaires de la santé publique à plein temps	645
Arrêté du ministre de la santé publique de 26 novembre 1991 (rectificatif)	648

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un directeur	648
---------------------------------	-----

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination d'un chef de service	648
---------------------------------------	-----

Avis et Communications

Chambres des Députés

Avis de vacance d'emplois fonctionnels	649
--	-----

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	650
--	-----



Loi n° 92-49 du 18 mai 1992, portant ratification de la convention et ses annexes relatives au permis "Kébili" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont ratifiées la convention et ses annexes, jointes à la présente loi, signées à Tunis le 25 septembre 1991, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Société Nationale Hongroise du Pétrole et du Gaz "OKGT" d'autre part, et relatives au permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe, dénommé "permis Kébili".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1992.

Loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les instituts supérieurs des études technologiques sont des établissements publics à caractère scientifique et technologique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régis par les dispositions de la présente loi. Ils sont mis sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences.

Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2. - Les instituts supérieurs des études technologiques dispensent un enseignement supérieur intégré, comportant des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages destinés à préparer les élèves à l'exercice des fonctions d'encadrement technique dans les secteurs de la production, des services et de la recherche appliquée. Ils délivrent des diplômes sanctionnant ces études.

(1) Travaux préparatoires :

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1992.

Art. 3. - Les enseignements dans les instituts supérieurs des études technologiques sont ouverts aux titulaires du baccalauréat ainsi que, dans une proportion et selon des conditions qui seront définies par décret, aux candidats non bacheliers.

Les conditions d'inscription dans ces instituts, la nature et le régime des études, des examens et des stages et les diplômes les sanctionnant ainsi que les conditions d'accès des diplômés de ces instituts aux filières longues de l'enseignement supérieur, sont fixés par décret.

Art. 4. - Les instituts supérieurs des études technologiques peuvent organiser des enseignements destinés à la formation continue et au recyclage des cadres employés dans les secteurs d'activités économiques et sociales en vue d'assurer leur adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Peuvent être admis à ces cycles de formation les travailleurs qui ont suivi avec succès des enseignements de promotion supérieure du travail, ou une formation qualitative dans les centres sectoriels ou de technologie appliquée relevant de la formation professionnelle.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Art. 5. - Les instituts supérieurs des études technologiques comprennent les organes suivants :

- le directeur de l'institut,
- le comité de direction de l'institut,
- le conseil scientifique et technologique,
- les départements,
- le secrétariat général,
- le conseil de discipline.

Art. 6. - Le directeur assure le bon fonctionnement général de l'institut. Il préside le comité de direction et le conseil scientifique et technologique et supervise la marche de l'ensemble des départements de l'institut.

Art. 7. - Le comité de direction définit, dans le cadre des orientations générales de la politique nationale en matière de formation et de recherche scientifique, les programmes de formation et de recherche appliquée de l'institut supérieur des études technologiques. Il prépare le projet de budget et les comptes de gestion. Il approuve les conventions signées par le directeur de l'institut. Il autorise le directeur de l'institut à engager toute action en justice. Il peut lui déléguer certaines de ses attributions.

Art. 8. - Le conseil scientifique et technologique assiste le directeur de l'institut dans l'organisation des études et de la formation ainsi que dans la définition et le perfectionnement des méthodes pédagogiques.

Art. 9. - Les instituts supérieurs des études technologiques sont constitués de laboratoires et de départements comprenant des groupes de spécialités enseignées au sein de l'institut.

Art. 10. - Le secrétariat général de l'institut est chargé, sous l'autorité du directeur, d'assurer le bon fonctionnement de tous les services administratifs et financiers de l'établissement.

Art. 11. - Chaque institut supérieur des études technologiques est doté d'un conseil de discipline chargé de veiller au respect du règlement intérieur de l'institut.

Art. 12. - Les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes prévus par l'article 5 de la présente loi, sont définies par décret.

CHAPITRE III Organisation financière

Art. 13. - L'organisation financière des instituts supérieurs des études technologiques est régie par la loi organique du budget, le code de la comptabilité publique et les dispositions de la présente loi.

Les fonds propres provenant des services rendus par l'institut supérieur des études technologiques, selon des conventions, sont gérés sous forme de fonds concours.

Art. 14. - Les instituts supérieurs des études technologiques peuvent assurer, par voie de conventions, des prestations de service à titre onéreux tels que programmes de formation, recherches, études et expertises, ainsi que l'exploitation de brevets et licences, la commercialisation des produits de leurs activités et la prise de participations. Dans le cadre de leurs attributions scientifiques, ils peuvent également, par voie de convention, charger des personnes, publiques ou privées, de leur assurer des prestations à titre onéreux. Dans les deux cas, ces actes ou conventions seront soumis à la législation commerciale.

Art. 15. - Les ressources des instituts supérieurs des études technologiques sont constituées des subventions de gestion et d'équipement accordées par l'Etat, des dons et legs, des revenus des biens et services rendus, des recettes provenant des frais d'inscription, d'assurance, de bibliothèque, de laboratoire et d'examen ainsi que toute autre recette pouvant être réalisée dans le cadre de leurs activités propres.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Art. 16. - Les instituts supérieurs des études technologiques bénéficient, pour le recouvrement de leurs créances, de la priorité absolue du trésor.

Art. 17. - Les instituts supérieurs des études technologiques sont habilités à conclure des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés pour exploiter en commun des équipements scientifiques ou pour entreprendre toutes autres actions s'inscrivant dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE IV Le corps enseignant.

Art. 18. - Les enseignements dans les instituts supérieurs des études technologiques sont assurés par des personnels recrutés conformément au statut particulier des enseignants technologiques.

Il peut aussi être fait appel, conformément à des conditions définies par décret, à des enseignants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire général et technique ainsi qu'à des agents de l'administration publique ou des entreprises.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont créés les instituts supérieurs des études technologiques suivants :

- Institut supérieur des études technologiques à Tunis.

- Institut supérieur des études technologiques à Sousse.

- Institut supérieur des études technologiques à Sfax.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1992.

Loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

De la définition des stupéfiants et de l'interdiction de leur culture et de leur circulation.

Article premier. - Sont considérés stupéfiants et soumis à la présente loi tout produits désignés au tableau "B" ci - joint, tant naturels que composés, sous quelque nature que ce soit et à n'importe quel stade de leur croissance ou composition chimique.

Art. 2. - Sont absolument interdits la culture, la consommation, la production, la récolte, la détention, la possession, la propriété, l'achat, le transport, la circulation, la cession, l'offre, la livraison, le trafic, la distribution, le courtage, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'extraction ou la contrebande des plantes naturelles narcotiques visées à l'article premier de la présente loi.

Sont formellement interdites toutes les opérations agricoles, industrielles ou commerciales se rapportant aux stupéfiants, à l'exception des cas légalement permis, dans le domaine exclusif de la médecine, de la médecine vétérinaire, de la pharmacie et de la recherche scientifique, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Tout propriétaire, occupant ou exploitant d'un terrain, à quelque titre que ce soit, est tenu de détruire de son propre gré, toutes espèces de plantes narcotiques, visées à l'article premier de la présente loi, qui viendraient à y pousser spontanément.

(1) Travaux préparatoires :

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 mai 1992.

CHAPITRE II

Des peines

Art. 4. - Sera puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à trois mille dinars, tout consommateur ou détenteur à usage de consommation personnelle de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi. La tentative est punissable.

Art. 5. - Sera puni de l'emprisonnement de six à dix ans et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars quiconque cultive, récolte, produit, détient, possède, s'approprie, offre, transporte, s'entremet, achète, cède, livre, distribue, extrait ou fabrique des stupéfiants pour le trafic hors les cas permis par la loi.

Sera également puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de vingt mille à cent mille dinars, quiconque fait passer en contrebande, importe ou exporte des stupéfiants dans l'intention de la circulation ou de trafic hors les cas permis par la loi.

Art. 6. - Sera puni de l'emprisonnement de vingt ans à l'emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à un million de dinars, quiconque constitue une bande en Tunisie ou à l'étranger, la dirige, y adhère ou y participe, dans le but, de commettre, dans le pays, l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi. Il en est de même de celui qui travaille pour le compte de l'une de ces bandes ou collabore avec elle de quelque manière illégale que ce soit, même à titre bénévole.

Art. 7. - Sera puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de vingt mille à cent mille dinars, quiconque illégalement et même sans contrepartie affecte, utilise ou aménage un lieu pour son exploitation à l'usage, la circulation, au stockage ou à la dissimulation de stupéfiants.

Art. 8. - Sera puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars, quiconque fréquente sciemment un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants et dans lequel il en est fait usage.

Sont exceptés le conjoint, les ascendants et les descendants de celui qui a affecté ou aménagé l'endroit précité ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

Art. 9. - Sera infligée une amende calculée sur la base de cinquante dinars pour chaque plante non détruite, que l'on savait narcotique; le nombre de plantes visées à l'article premier de la présente loi, est fixé selon les modes habituels du calcul des superficies considérant que chaque centiare correspond à dix plants.

Si les plantes en question poussent dans des terrains clôturés, l'amende est portée au double.

Art. 10. - Sera exemptée des peines prévues par l'article 6 de la présente loi toute personne faisant partie d'une bande de trafiquants de stupéfiants, qui prend l'initiative de transmettre aux autorités administratives et judiciaires des indications ou renseignements susceptibles de dévoiler les infractions commises par ces bandes ou d'en faire arrêter les membres, avant que les autorités compétentes en aient pris connaissance.

CHAPITRE III

De l'aggravation des peines

Art. 11. - Le maximum de la peine prévue sera prononcé à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions énoncées précédemment si elle est liée à l'une des circonstances suivantes :

1 - Si l'infraction est commise contre un mineur qui n'a pas atteint 18 ans révolus, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur

l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui, à l'intérieur d'un établissement scolaire, éducatif, social, sportif, culturel ou de rééducation.

2 - Si l'infraction est commise dans l'un des endroits publics suivants :

Mosquées, hôtels, cafés, restaurants, jardins publics, établissements administratifs, ports aériens ou maritimes, stades, établissements sanitaires ou prisons.

3 - Si l'infraction est commise par une personne, auteur principal ou complice, chargée par la loi du constat et de la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants.

4 - Si l'infraction est commise par une personne responsable de l'administration ou de la garde d'un endroit où se trouvent déposés ou saisis des stupéfiants.

Art. 12. - Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 13. - L'action publique se prescrit par cinq ans si elle résulte d'un délit, et par dix ans si elle résulte d'un crime.

Les peines prévues par la présente loi se prescrivent par dix ans en cas de délit, et par vingt ans en cas de crime au sens de cette loi.

Art. 14. - En cas de récidive le maximum de la peine prévue par la présente loi pour l'infraction commise, est toujours applicable.

Art. 15. - Le tribunal peut, pour les infractions prévues aux articles 5 - 6 et 7 de la présente loi, ordonner la publication, aux frais du condamné, d'extraits des jugements prononcés conformément à la présente loi, par insertion dans les journaux quotidiens et affichage dans les endroits publics, notamment là où ont été découverts les stupéfiants.

Art. 16. - En plus des peines principales, le tribunal compétent peut ordonner de soumettre le condamné à la surveillance administrative pendant une période de dix ans, et lui interdire pendant une période allant de cinq à dix ans, d'exercer les droits et privilèges suivants :

1 - Les fonctions publiques.

2 - Le port d'armes.

3 - Le port d'insignes honorifiques officiels.

4 - Les droits civiques et politiques.

5 - L'obtention d'un passeport ou le voyage à l'étranger.

Art. 17. - Le ressortissant étranger condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants, doit être expulsé et le faire partir du territoire tunisien immédiatement après avoir purgé sa peine.

Il est également interdit au ressortissant étranger, condamné en application de la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

La violation de cette interdiction est passible de l'emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille dinars. La tentative est punissable.

CHAPITRE IV

De la prévention et de la guérison des toxicomanes

Art. 18. - Toute personne devenue toxicomane, peut avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, présenter une seule fois, une demande écrite accompagnée d'un certificat médical à la commission prévue à l'article 118 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses, par elle-même, par l'intermédiaire de son conjoint ou de l'un de ses

ascendants, descendants ou médecins, en vue de suivre un traitement curatif de désintoxication.

Art. 19. - La juridiction saisie de l'affaire peut en cas de condamnation du toxicomane conformément à l'article 4 de la présente loi, soumettre le condamné à un traitement de désintoxication pour une période fixée par le médecin spécialisé.

Art. 20. - L'action publique ne sera pas mise en mouvement contre celui qui présentera par lui-même, ou par l'intermédiaire de son conjoint, de l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, pour la première fois, une demande à la commission visée à l'article 18, pour un traitement de désintoxication.

Il incombe à la commission sus-visée d'informer le procureur de la République compétent qui procède à la saisie des produits stupéfiants détenus par le demandeur de soins et les soumet au Président du tribunal de première instance qui décide leur liquidation, par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, si le demandeur de soins quitte l'établissement hospitalier ou interrompt le traitement sans l'accord de ses médecins ou de la dite commission, les poursuites légales seront déclenchées à son encontre.

Art. 21. - Sont réputées secrets professionnels dont la divulgation est interdite, les informations sur l'état de santé des toxicomanes qui présentent par eux-mêmes des demandes de soin à la commission des toxicomanies.

Tout contrevenant s'expose aux peines prévues à l'article 254 du code pénal.

CHAPITRE V

De l'autorité chargée de constater les infractions à la législation sur les stupéfiants

Art. 22. - Les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du code de procédure pénale et les agents préposés légalement à l'enquête et au constat des infractions à la législation sur les stupéfiants sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à veiller à l'application de la présente loi, en coordination avec les autorités compétentes pour la lutte contre la drogue.

Art. 23. - Les personnes visées à l'article ci-dessus sont habilitées à pénétrer à tout moment dans les locaux ou endroits, où pourraient se trouver des stupéfiants destinés à la consommation, à la production, à la circulation ou à la contrebande, ou des objets susceptibles d'aider à la découverte de ces opérations.

Toutefois, en ce qui concerne les habitations, l'autorisation écrite du procureur de la République est préalablement requise, à moins que le juge d'instruction ne soit déjà saisi de l'affaire, sous réserve des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale.

Art. 24. - Sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque tentera d'empêcher ou d'égarer les autorités compétentes dans la recherche des infractions à la législation sur les stupéfiants et l'arrestation de leur auteurs, ou tentera de faciliter leur évasion, ou leur recel.

La peine d'emprisonnement sera portée à vingt ans et l'amende à quarante mille dinars s'il résulte des violences graves exercées sur un fonctionnaire ou officier public chargé d'appliquer la présente loi une incapacité permanente dépassant vingt pour cent.

La peine d'emprisonnement à perpétuité sera encourue si l'accusé appartient à un gang de trafiquants de stupéfiants et est porteur d'arme à feu, apparente ou cachée, visée par la loi n° 69-33

du 12 juin 1969, sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues par le code pénal.

CHAPITRE VI

De la saisie et de la liquidation

Art. 25. - Tous les produits stupéfiants sont saisis. Il en sera établi un état en présence du prévenu, et, au moins un prélèvement en sera transmis aux laboratoires d'analyse relevant des établissements publics exclusivement et ce pour en connaître le contenu et la composition.

Sont de même saisis toutes les plantations et tous les produits des stupéfiants objets de l'une des infractions prévues par la présente loi ainsi que les équipements, appareils et moyens de transports et autres qui ont été utilisés ou préparés pour leur utilisation dans la production, la transformation, la fabrication, le trafic ou la contrebande des stupéfiants.

Art. 26. - Toutes les matières stupéfiantes saisies font l'objet d'un procès verbal fixant le poids et la nature. Il en sera prélevé une quantité suffisante à mettre à la disposition de la juridiction saisie; les quantités utilisables en médecine, médecine vétérinaire, et pharmacie sont transférées aux établissements publics compétents; le reste sera détruit en présence d'un représentant du ministère public et d'un représentant de l'autorité qui a procédé à la saisie.

Art. 27. - Tous les objets saisis en vertu de l'article 26, seront détruits aux frais du condamné ou liquidés au profit du trésor en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance compétent non susceptible de recours et ce, après avis du ministère public.

Art. 28. - Seront saisis et liquidés au profit du trésor tous les biens meubles ou immeubles, acquis directement ou indirectement à l'occasion d'infractions en matière de stupéfiants, et appartenant au condamné, ou à autrui, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 29. - Le ministère public peut requérir du juge d'instruction ou du tribunal saisi de l'affaire de procéder à une saisie conservatoire sur les biens de l'inculpé dans une des infractions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi. Ladite saisie ne sera levée qu'une fois le tribunal aura prononcé sa sentence.

Art. 30. - Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cent mille dinars quiconque, par tout moyen frauduleux ou par faux renseignements, aura aidé ou facilité à l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi, le transfert de ses fonds en Tunisie, lui aura offerts ses services ou lui aura procuré des facilités, lui permettant de réaliser leur investissement ou leur dissimulation, alors même que les divers actes auraient été accomplis dans différents pays. La tentative est punissable.

Art. 31. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 64-47 du 3 novembre 1964, correspondant au 29 jourmada 2 - 1384.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU B DES STUPEFIANTS

ACETORPHINE
ACETYL ALPHA METHYL FENTANYL
ALFENTANYL
ALPHA METHYL FENTANYL
ACETHYLMETHADOL
ACIDE LYSERGIQUE, SES COMPOSES ET DERIVES NATURELS ET
SYNTHETIQUES
ACETHYLDIHYDROCODEINE
ALLYLPRODINE
ALPHACETHYLMETHADOL
ALPHAMEPRODINE
ALPHAMETHADOL
ALPHAPRODINE
AMPHETAMINE
AMFEPENTOREX
ANILERIDINE
BENZETHIDINE
BENZYL MORPHINE
BEZITRAMIDE
BENZPHETAMINE
BETACETHYLMETHADOL
BETAHYDROXYALPHABETADIPHENYLAMINE
BETAHYDROXYFENTANYL
BETAHYDROXYMETHYL 3 FENTANYL
BETAMEPRODINE
BETAMETHADOL
BETAPRODINE
BUTYRATE DE DIOXAPHETHYLE
CANNABIS (CHANVRE INDIEN), RESINE ET PREPARATIONS
GALENIQUES DU CANNABIS
CETOBEMIDONE
CHAMPIGNONS A PROPRIETES HALLUCINOGENES, NOTAMMENT DES
GENRES STROPHARIA, CONOCYBE ET PSILOCYBE, LEURS
PRINCIPES ACTIFS AINSI QUE LES DERIVES ET COMPOSES
NATURELS ET SYNTHETIQUES DE CEUX CI, DIMETHYLTRYPTAMINE
EN PARTICULIER
CLONITAZENE
CHLORPHENTERMINE
COCA (FEUILLES)
COCAINE
CODEINE
CODETHYLINE
CODOXIME
DESCMORPHINE
DEXAMPHETAMINE
DEXTROMORAMIDE
DIACETHYLMORPHINE DIAMORPHINE OU HEROINE
DIALCOYLDITHIENYLAMINES
DIAMPROMIDE
DIETHYLTHIAMBUTENE

DIHYDROCODEINE
DIHYDROCODONE
DIHYDROMORPHINE
DIFENOXINE
DIMENOXADOL
DIMEPHEPTANOL
DIMETHYLTHIAMBUTENE
DIPHENOXYLATE
DIPHENYL BUTANITRILE
DIPIPANONE
DROTEBANOL
ECGONINE
ETHYLMETHYLTHIAMBUTENE
ETONITAZENE
ETORPHINE
ETOXERIDINE
FENTANYL
FENTATHIENYL
FURETHIDINE
HYDROCODONE
HYDROMORPHINOL
HYDROMORPHONE
HYDROXY 3N ALLYLMORPHINANE DEXTROGYRE, RACEMIQUE
HYDROXY 3N PROPARGYLMORPHINANE DEXTROGYRE, RACEMIQUE
HYDROXYPETHIDINE
ISOMETHADONE
KAT
LEVOMETHORPHANE
LEVOMORAMIDE
LEVOPHENACYLMORPHANE
LEVORPHANOL
MEFENOREX
METAZOCINE
METHADONE
METHADONE INTERMEDIAIRE
METHYLDESORPHINE
METHYLDIHYDROMORPHINE
METHYL 3 FENTANYL
METHYL 3 THIOFENTANYL
METOPON
MORAMIDE INTERMEDIAIRE
MORPHERIDINE
MORPHINE,
MPPP
MYROPHINE
NICOCODINE
NICOMORPHINE
NICOTHINYL-6 DIHYDROCODEINE
NORACYMETHADOL
NORCODEINE
NORLEVORPHANOL
NORMETHADONE
NORMORPHINE
NORPIPANONE
N-OXYCODEINE
N-OXYMORPHINE
OPIUM BRUT, POUFRE ET PREPARATIONS
OXYCODONE

OXYMORPHONE
PAVOT
PARA FLUOROFENTANYL
P. C. E.
PENTOREX
PEPAP
PETHIDINE
PETHIDINE: INTERMEDIAIRES A,B,C
PEYOLT, SES PRINCIPES ACTIFS ET LEURS COMPOSES ET DERIVES
NATURELS ET SYNTHETIQUES ET NOTAMMENT LA MESCALINE
P.H.P. OU P.C.P.Y.

PHENADOXONE
PHENAMPROMIDE
PHENAZOXINE
PHENOMORPHANE
PHENOPERIDINE
PHENYLAMINOPROPANE, SES SELS ET SES DERIVES AMPHETAMINIQUES
PHENYLMORPHOLINE, SES SELS ET SES COMPOSES
OXAZYMEDRINE-PREPARATIONS A BASE DE OXAZYMEDRINE
PHOLCODINE
PIMINODINE
PROHEPTAZINE
PROPERIDINE
PROPIRAM

RACEMETHORPHANE
RACEMORAMIDE
RACEMORPHANE
SUFENTANILE
TETRAHYDROCANNABINOLS
THEBACONE
THEBAINE
TILIDINE
T.C.P. OU T.E.P.

TRIMEPERIDINE
ET LES ISOMERES DE CES STUPEFIANTS , SAUF EXCEPTION
EXPRESSE, DANS TOUS LES CAS OU CES ISOMERES PEUVENT
EXISTER CONFORMEMENT A LA DESIGNATION CHIMIQUE
SPECIFIEE

LES ESTERS ET LES ETHERS DE CES STUPEFIANTS A MOINS QU'ILS
NE FIGURENT DANS UN AUTRE TABLEAU DANS TOUS LES CAS
OU CES ESTERS ET ETHERS PEUVENT EXISTER

LES SELS DE CES STUPEFIANTS Y COMPRIS LES SELS D'ESTERS,
D'ETHERS ET D'ISOMERES VISES CI-DESSUS, DANS TOUS LES
CAS OU CES SELS PEUVENT EXISTER

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-903 du 16 mai 1992.

Monsieur Abdelfettah Gharbi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction financière au tribunal administratif.

Par décret n° 92-904 du 16 mai 1992.

Monsieur Ahmed M'Dini, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'édition et de l'audiovisuel au premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information).

Par décret n° 92-905 du 16 mai 1992.

Madame Saïda Ladjimi née Oudi, secrétaire de presse est chargée des fonctions de chef de service des expositions et des conférences au premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information).

Par décret n° 92-965 du 23 mai 1992.

Monsieur Abdellatif Bel Arbi, surveillant général de 1ère classe est chargé des fonctions de surveillant général à l'Ecole Nationale d'Administration.

L'intéressé bénéficie dans cette situation des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret n° 92-906 du 11 mai 1992, portant expropriation au profit de la commune de Carthage des parcelles de terrain dans le cadre de la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961 prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961 prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 16 juin 1919 portant création de la commune de Carthage;

Vu le décret n° 91-1881 du 14 septembre 1991 relatif à la dissolution du conseil municipal de Carthage et la désignation d'une délégation spéciale.

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Carthage en date du 22 janvier 1992.

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées au profit de la commune de Carthage dans le cadre de la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961 prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation des parcelles de terrains indiquées sur les plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Superficie de la parcelle	N. du Titre foncier	Lien	Noms des propriétaires ou présumés tels :
1	281 m ²	39668	Carthage Dermach	1- Mme-DOMINICI (Hilda ou Ilda Andrée Françoise Joséphine Sameline Ernestine 2- Mme BONDIN (Gilberte Marguerite Marie) 3- Mlle BONDIN (Marguerite) 4- Mr BONDIN (Edouard Henri)
2	373 m ²	17192	Carthage	1-Mlle RAGARU (monique, Odèle, Adolphe Marie -Joseph) 2-Mlle RAGARU (Bernadette Elisabeth, Françoise, Marie -Joseph)
3	216m ²	89405	Carthage	1-Mr TIMSIT (Jacques) 2-Mr TIMSIT (Fernand Nessim)
4	260m ²	43022	Douar Ech Chott	1-Mme CULEBRAS (Marie) 2-Mme COLI (Marie Rosa Carolina) 3-Mlle COLI (Rosario Cyprienne Antoinette)
5	202 m ² environ	82534 (partie)	Douar Ech Chott	TAHAR JOSEPH
6	304m ²	80547	Carthage Dermach	1-VACCA (Marie Nicolette) 2-CL ARIOND (Denis Jean) 3-CL ARIOND (Réné Edouard) 4-CL ARIOND (Roger Paul) 5-CL ARIOND (Denise Colette) 6-CL ARIOND (Jannie Eugénie Clairette)
7	300M ² environ	non immatriculé	Zone El Yesmina	Hechmi Ben Salah Ben Ahmed El Bari
8	267m ²	86832 (partie)	Douar Ech Chott	1-MEMMI (Samuel Hal) 2--MEMMI (Lalou)
9	498m ²	95327	Carthage	-Mr STASSI (Autaire) -Ce titre n'est grevé d'aucune charge autre qu'une hypothèque de 561640 Francs inscrite le 1-10-1954 au profit de Mr BISMUTH (Albert)

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Le président de la commune de Carthage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1992

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-966 du 22 mai 1992.

Monsieur Mabrouk El Mejri est nommé directeur général de la caisse des prêts et de soutien des collectivités publiques locales.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie de la rémunération d'un chef d'entreprise à majorité publique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mai 1992.

Le colonel Major Abdelaziz Oueslati est désigné membre au conseil d'administration de l'office des logements militaires en remplacement du colonel major Mohsen Boudaya.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n°92-907 du 16 mai 1992.

Monsieur Maher Zouari, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service des investissements agricoles et de pêche à la direction générale du financement.

Par décret n° 92-908 du 16 mai 1992.

Monsieur Mahmoud Montasser Mansour, inspecteur central au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service du financement de l'industrie et de l'artisanat à la direction générale du financement.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Arrêté du ministre des finances du 13 mai 1992 fixant le tableau de concordance entre les grades des agents des bureaux des douanes et certains grades appartenant à d'autres corps particuliers.

Le ministre des finances

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant refonte et codification de la législation douanière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances;

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984 fixant le statut du corps des conseillers des services;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 91-1374 du 17 septembre 1991 fixant le statut particulier des agents des douanes et notamment son article 64;

Arrête :

Article unique : La concordance entre les grades des agents des bureaux des douanes et les grades appartenant à d'autres statuts particuliers est fixée conformément au tableau ci après :

Grades des agents des bureaux des douanes	Grades des agents appartenant à d'autres statuts particuliers
- Inspecteur central des bureaux des douanes	- Administrateurs conseiller - Conseiller des services publics 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème Echelon
- Inspecteur en chef des bureaux des douanes	- Conseiller des services publics 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Echelon
- Inspecteur général des bureaux des douanes	- Conseiller des services publics 10ème échelon
- Inspecteur des bureaux des douanes	- Ingénieur - Administrateur - Analyste
- Attaché des bureaux des douanes	- Ingénieur adjoint - Programmeur
- Contrôleur des bureaux des douanes	- Secrétaire de direction
- Commis des bureaux des douanes	- Dactylographe

Tunis, le 13 mai 1992

Vu
Le premier ministre
Hamed Karoui

Le ministre des finances
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-909 du 16 mai 1992.

Monsieur Fradj Landolsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la chimie à la direction des industries légères au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 92-910 du 16 mai 1992.

Monsieur Mustapha Riahi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des industries diverses à la direction des industries légères au ministère de l'économie nationale.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 mai 1992.

Monsieur Adjmi Jendoubi est nommé administrateur représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure, et ce, en remplacement de monsieur Amor Hadj Ali.

.....
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-911 du 16 mai 1992.

Monsieur Kacem Borgi, administrateur au ministère du plan et du développement régional, est chargé des fonctions de directeur des projections agricoles et alimentaires à la direction générale de la planification.

Par décret n° 92-912 du 16 mai 1992.

Monsieur Lotfi Trifa, conseiller des services publics au ministère du plan et du développement régional est chargé des fonctions de sous-directeur de la sous direction de la coopération avec les fonds arabes et islamiques à la direction générale de la coopération.

Par décret n° 92-913 du 16 mai 1992.

Monsieur Abdelmajid Ghozzi, inspecteur des services financiers au ministère du plan et du développement régional, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement et de la centralisation comptable à la direction des affaires administratives et financières.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-920 du 16 mai 1992.

Monsieur Tijani Aljène, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation et des statistiques à la direction générale du financement et des encouragements relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 92-921 du 15 mai 1992.

Monsieur Ammar Ftirich, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional du développement agricole de Gabès.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-922 du 15 mai 1992.

Monsieur Habib Ben Salem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaires;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires;

Par décret n° 92-914 du 15 mai 1992.

Monsieur Hédri Mohamed Mounir, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes de recherche à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Par décret n° 92-915 du 12 mai 1992.

Madame Ayadi Souad, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel fonctionnaire à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 92-916 du 15 mai 1992.

Madame Bouhlila Jalila, épouse Boudali, ingénieur principal est chargée des fonctions de sous-directeur de la coopération internationale à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Par décret n° 92-917 du 15 mai 1992.

Monsieur Mohamed El Akremi Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de projet Tuniso-Algérien du développement intégré du bassin-versant de l'oued Mellègue relevant du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-918 du 15 mai 1992.

Madame M'Della Bouazizi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service financier de l'unité de réalisation du projet Tuniso-Algérien du développement intégré du bassin-versant de l'Oued-Mellègue relevant du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressée bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-919 du 16 mai 1992.

Monsieur Belgacem Tobbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et évaluation de l'unité de réalisation du projet Tuniso-Algérien du développement intégré du bassin-versant de l'Oued-Mellègue relevant du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêtent :

Article premier.- Le concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire prévu par le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert dans la limite des postes à pourvoir à l'école nationale de médecine vétérinaire, aux assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, ayant quatre (4) années au moins d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas échoué à quatre concours consécutifs.

Ce concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est également ouvert conformément aux dispositions transitoires prévues par l'article 17 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 sus-visé :

- Aux médecins vétérinaires spécialistes principaux visés à l'article 4 du décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 et justifiant de 2 années d'ancienneté dans leur grade.

- Aux médecins vétérinaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître assistant de l'enseignement vétérinaire depuis au moins 5 ans dans une école ou faculté dûment agréée par l'école nationale de médecine vétérinaire.

Art. 3. - Le lieu et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions des candidatures sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Art. 4. - Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique, ainsi que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. - Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose avant la clôture du registre :

- Une demande de participation au concours;
- Les pièces exigées par la condition visée à l'article 4 ci-dessus;
- Un curriculum vitae en 6 exemplaires;
- L'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux et publications du candidat. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription, un original ou une copie certifiée conforme en six exemplaires.

Les candidats doivent mentionner dans leur demande d'inscription, la discipline choisie pour la participation au concours.

Art. 6. - Une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences statuera sur la validité des candidatures dans un délai maximum de 30 jours à compter de la clôture du registre des inscriptions.

Art. 7. - Le concours peut être ouvert dans une ou plusieurs des 17 disciplines suivantes :

- 1 - Pharmacie-toxicologie.
- 2 - Physique et chimie biologiques et médicales.
- 3 - Anatomie des animaux domestiques.
- 4 - Physiologie et thérapeutique.
- 5 - Histologie - anatomie pathologique.
- 6 - Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale.

7 - Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée.

8 - Sémiologie et pathologie médicale du bétail.

9 - Aviculture et pathologie aviaire.

10 - Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores-législation vétérinaire.

11 - Techniques et pathologie chirurgicale.

12 - Sciences et pathologie de la reproduction.

13 - Microbiologie - Immunologie - pathologie générale.

14 - Maladies légalement contagieuses - zoonoses - législation sanitaire.

15 - Zootechnie et économie rurale.

16 - Alimentation.

17 - Biologie marine, aquaculture et ichtyopathologie.

Art. 8. - Pour chaque discipline, le concours comporte une épreuve d'aptitude pédagogique pour l'admissibilité et une épreuve des titres et travaux pour l'admission définitive.

1/ Epreuve d'aptitude pédagogique

L'épreuve d'aptitude pédagogique comporte :

- La rédaction d'un mémoire tiré au sort parmi 10 mémoires, sans notes ni documents.

Durée : 8 heures (coefficient 1).

- Une leçon après 4 heures de préparation sans notes ni documents.

Durée : 1 heure (coefficient 1).

- Une conférence après 28 heures de préparation avec notes et documents, sur un sujet tiré au sort parmi 5 thèmes intéressant la discipline choisie.

Durée : 1 heure (coefficient 1).

- Une épreuve pratique qui comporte des questions dont le nombre, la répartition, les modalités et les coefficients partiels sont arrêtés à l'ouverture du concours.

(Coefficient 2).

2/ Epreuve des titres et travaux :

L'épreuve des titres et travaux comporte :

- La moyenne sur 20 des notes de l'épreuve d'aptitude pédagogique.

(Coefficient 1).

- L'examen des titres, des travaux et publications dont les critères d'évaluation et les coefficients partiels sont arrêtés à l'ouverture du concours.

(Coefficient 1).

- La présentation d'un travail de recherche en 30 minutes suivie par une discussion.

(Coefficient 1).

Toutes les auditions sont publiques.

Le programme des épreuves porte sur l'ensemble des sujets relatifs à la discipline choisie.

Art. 9. - Une séance de tirage au sort est organisée pour déterminer l'ordre de passage des candidats pour toutes les épreuves.

Art. 10. - Pour le mémoire, la leçon et la conférence, chaque membre du jury propose un sujet. Les sujets proposés doivent être différents et agréés à la majorité. Le sujet de chaque épreuve est tiré au sort par le candidat avant le début de l'épreuve. Chaque sujet doit être mis dans une enveloppe cachetée et ne comportant aucune indication extérieure.

Le tirage au sort du sujet se fait sous la supervision du président et des membres du jury présents.

Un sujet tiré au sort ne peut être repropilé au tirage au même concours.

Le président du jury est dépositaire de tous les sujets.

Art. 11. - Les dossiers des titres et travaux sont communiqués sous pli confidentiel à tous les membres du jury 10 jours au moins avant le début de l'épreuve.

Art. 12. - Après chaque épreuve, le jury se réunit pour délibérer et décider de la note attribuée à chaque candidat selon une échelle allant de 0 à 20.

Cette note est immédiatement publiée par voie d'affichage. Toute note inférieure à 8/20 dans l'une des six épreuves est éliminatoire.

Art. 13. - Le président du jury communique aux candidats le règlement du concours comportant notamment les dates et heures fixées pour chacun d'entre-eux ainsi que les modalités des épreuves. Les candidats sont tenus sous peine d'exclusion, à se présenter aux épreuves aux dates, heures et lieux indiqués.

Art. 14. - Nul ne sera admis à subir l'épreuve relative à l'examen des titres et travaux s'il n'a pas obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 75 pour l'ensemble des épreuves d'aptitude pédagogique.

Art. 15. - Est dispensé de passer les épreuves de la première étape d'aptitude pédagogique citée à l'article 8 :

- Tout candidat justifiant d'une attestation d'admissibilité aux épreuves pédagogiques d'un concours d'accès au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire dans la même discipline, délivrée par l'école nationale de médecine vétérinaire.

- Tout candidat justifiant d'une attestation de réussite au concours d'agrégation de l'enseignement vétérinaire de la discipline faisant l'objet du concours, délivrée par une école ou faculté dûment agréée par l'école nationale de médecine vétérinaire.

Cette dispense n'a lieu, dans les deux cas que dans la limite de deux concours consécutifs auxquels le candidat peut se présenter.

Art. 16. - Pour les candidats dispensés de passer les épreuves de la première étape d'aptitude pédagogique, visés à l'article 15 ci-dessus, la moyenne des notes de l'épreuve d'aptitude pédagogique citée à l'article 8 ci-dessus lors de l'épreuve des titres et travaux, correspond à la moyenne obtenue au concours d'agrégation de l'enseignement vétérinaire ou à la moyenne obtenue à l'admissibilité aux épreuves pédagogiques d'un concours précédent d'accès au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Art. 17. - A la fin de l'épreuve d'aptitude pédagogique, le président du jury établit un procès verbal dans lequel sont transcrites les notes définitives relatives à cette épreuve ainsi que le nombre total des points obtenus.

Les résultats d'admissibilité des candidats sont proclamés publiquement immédiatement après la fin des délibérations relatives à l'épreuve pédagogique.

Art. 18. - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque discipline est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Art. 19. - Le jury du concours comprend pour chaque discipline, un président, quatre membres titulaires au moins et trois suppléants.

Le jury comprend deux membres parmi les professeurs ou maître de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire de la discipline considérée dans le concours, deux membres parmi les professeurs ou maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire de disciplines affines et un membre parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le président du jury, les membres titulaires ainsi que les suppléants sont désignés par arrêté du premier ministre sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Il peut être fait appel à des professeurs ou maîtres de conférences agrégés relevant d'autres écoles vétérinaires ou facultés pour siéger au concours d'agrégation. Auquel cas leur désignation est faite selon les mêmes modalités portées au paragraphe précédent.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des séances du concours.

Dans ce cas le jury ne peut fonctionner qu'en présence du président et de deux membres au moins dont un de la discipline du concours.

En cas d'empêchement du président désigné, les membres du jury élisent parmi eux un nouveau président.

Art. 20. - Nul ne sera admis définitivement au concours de recrutement de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire s'il n'a pas obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 45 pour l'ensemble des épreuves des titres et travaux.

Art. 21. - A la fin des épreuves des titres et des travaux, le président du jury retranscrit au procès verbal les notes relatives à l'épreuve des titres et travaux ainsi que le nombre total des points obtenus à cette épreuve.

Le jury établi en suite pour chaque discipline et par ordre de mérite la liste des candidats admis au concours et devant être proposés pour être nommés au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, dans la limite des postes à pourvoir, compte tenu des points obtenus à toutes les épreuves indiquées au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus.

Il ne peut y avoir de candidats ex aequo.

Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir.

Il peut ne pas pourvoir à tout les postes.

Les résultats du concours sont proclamés publiquement immédiatement après la fin des délibérations.

Le procès verbal des délibérations comportant les notes du candidat et les résultats du concours, est signé par le président et la majorité des membres ayant participé aux délibérations. Le procès verbal est accompagné d'un rapport du président du jury sur les conditions du déroulement du concours.

Art. 22. - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de la discrétion relative à toutes les opérations du concours. Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministères de tutelle. Tout manquement à ces obligations expose son auteur aux sanctions prévues par la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Tunis, le 15 mai 1992.

*Le ministre de l'éducation
et des sciences*

Mohamed Charfi

Le ministre de l'agriculture.

Mouldi Zouaoui.

Vu le premier ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 13 mai 1992.

Sont nommés membres représentants le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office des terres domaniales pour une durée de trois années Messieurs Mohamed Habib Najjar et Mohamed Taieb Belhaj en remplacement de messieurs Habib Guissouma et Adel Kammoun.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 1992.

Monsieur Abdelaziz El Mir est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration du centre national d'études agricoles pour une durée de trois années en remplacement de monsieur Ben Salah Malek.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mai 1992.

Sont nommés membres du groupement d'intérêts hydrauliques du gouvernorat de Kairouan représentants des associations d'intérêt collectifs :

- Mohamed Essalah Ezzanouni : Association d'intérêt collectif de la délégation d'El Ala.

- Abderrahmen Essadaoui : Association d'intérêt collectif de la délégation de Haffouz .

- Ebrahim El Hadfi : Association d'intérêt collectif de la délégation de Hadjeb.

- Néji Ben Nasr : Association d'intérêt collectif de la délégation de Oueslatia.

- Abdelmajid El Ayadi : Association d'intérêt collectif de la délégation de Nasrallah.

- Ali Ben Hammouda Arfa : Association d'intérêt collectif de la délégation de Sbikha.

- Mohamed Erriahi : Association d'intérêt collectif de la délégation de Bouhajla.

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-923 du 11 mai 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du ministère de l'équipement et de l'habitat d'une parcelle de terrain sise à Tunis nécessaire à la protection de la cité Erraoudha contre les inondations.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Décète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'équipement et de l'habitat) et incorporée au domaine public, la parcelle de terrain sise à Tunis, nécessaire à la protection de la cité Erraoudha contre les inondations, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan du projet	N° du TF	Nature de la parcelle	Situation de la parcelle	Superficie approximative d'expropriation	Noms des Propriétaires
1	1	59599 (en partie)	Terrain bâti	Cité Erraoudha	168 m2	1) Fatma Bent Arfa Ben Breik ou Brik El-Yahyaoui 2) Hadria ou Hadhria Bent Ali Ben Mohamed El-Zidi

Art. 2. - Sont également expropriés tout les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble sus-visé.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 92-924 du 13 mai 1992 portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Hadj Khedma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Ouergha) à la délégation de Bir Hafay en date du 15 novembre 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir El Hafay le 5 mars 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 mai 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Ouergha) à la délégation de Bir El Hafay relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès verbal en date du 15 novembre 1990 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir El Hafay le 5 mars 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 mai 1991 et le

ministre de l'agriculture le 15 avril 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mai 1992.

Pour le président de la République

et par délégation

Le premier ministre

Hamed Karoui.

Décret n° 92-925 du 13 mai 1992 portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Hadj Khedma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Ouergha) à la délégation de Bir Hafay en date du 6 octobre 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir El Hafay le 16 novembre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 avril 1990 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Ouergha) à la délégation de Bir El Hafay relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 6 octobre 1989, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir Hafay le 16 novembre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 avril 1990 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992, et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mai 1992.

Pour le président de la République

et par délégation

Le premier ministre

Hamed Karoui.

Décret n° 92-926 du 13 mai 1992 portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité El Hamidia du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Hamidia (Ardh Kasbet Ghorbel) à la délégation de Tataouine en date du 28 mai 1990, relatifs à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine le 9 janvier 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 12 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Hamidia (Ardh Kasbet Ghorbel) à la délégation de Tataouine relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 28 mai 1990 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine le 9 janvier 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 12 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992, et ce conformément au tableau, plan et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mai 1992.

Pour le président de la République

et par délégation

Le premier ministre

Hamed Karoui

Décret n° 92-927 du 13 mai 1992 portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Mouajir du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Mouajir à la délégation d'Esned en date du 14 décembre 1989 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Dhahraouia Majoura I approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'Esned le 13 septembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 14 janvier 1991 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1992;

Vu le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Mouajir à la délégation d'Esned relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Dhahraouia Majoura I et consignées dans son procès-verbal en date du 14 décembre 1989 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'Esned le 13 septembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 14 janvier 1991 et le ministre

de l'agriculture le 27 janvier 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mai 1992.

*Pour le président de la République
et par délégation
Le premier ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 92-928 du 13 mai 1992 portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Krachoua du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifié et complété par les lois 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Krachoua à la délégation de Tataouine en date du 26 décembre 1987 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Layhet Lamourou approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine le 9 janvier 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 12 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1992.

Vu le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Krachoua à la délégation de Tataouine relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Layhet Lamourou et consignées dans son procès-verbal en date du 26 décembre 1987 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine le 9 janvier 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 12 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mai 1992.

*Pour le président de la République
et par délégation
Le premier ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 92-929 du 16 mai 1992 portant attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Brika du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Brika à la délégation de Foussana en date du 21 mai 1991 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Brika approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Foussana le 3 juillet 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 18 septembre 1991 et le ministre de l'agriculture le 9 mars 1992.

Vu le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Brika à la délégation de Foussana relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Brika et consignées dans son procès-verbal en date du 21 mai 1991 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Foussana le 3 juillet 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 18 septembre 1991 et le ministre de l'agriculture le 9 mars 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 1992.

*Pour le président de la République
et par délégation
Le premier ministre
Hamed Karoui*

NOMINATION

Par décret n° 92-930 du 16 mai 1992.

Monsieur Mahmoud Baccouche, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des cessions des biens meubles à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 1992 fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime.

Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret du 25 mai 1950 et notamment son article 57 fixant les conditions d'application des redevances pour occupation du domaine public;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les taux des redevances pour occupation du domaine maritime;

Arrêtent :

Article premier. - A compter du 1er juin 1992 les tarifs de base T prévus à l'article 57 du décret du 25 mai 1950 sus-visé sont fixés

conformément au tableau ci-après en ce qui concerne le domaine public maritime.

Nature ou objet des taxations	Tarif de base "T" en dinars
a) Parasols, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de cinq dinars	1d,200
b) Cabine de bain à terre ou en mer, par an en plus d'un minimum de perception de huit dinars	8d,000
c) Etablissement conchylicole, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de cent dinars	
de 1 à 200 m2	0d,150
de 200 à 500 m2	0d,100
plus de 500 m2	0d,050
d) Conduites, égouts et toutes installations souterraines de moins de 0,50m de largeur par mètre linéaire et par an, en plus d'un minimum de perception de douze dinars	
Les premiers 100 mètres linéaires	0d,054
Les deuxièmes 100 mètres linéaires	0d,036
au delà de 200 mètres linéaires.....	0d,024
- Pour les conduites, égouts et toutes installations souterraines ayant plus de 0,50m de largeur, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de vingt cinq dinars.	
Les premiers 100 mètres linéaires.....	0d,054
Les deuxièmes 100 mètres linéaires	0d,036
Au delà de 200 mètres linéaires	0d,024
e) Occupation de terrains autres que ceux désignés aux a, b et c ci-dessus	
- Surfaces couvertes par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de quatre vingt dix dinars	0d,300
- Surfaces non couvertes par m2 et par an avec un minimum de perception de trente dinars	0d,100

Ces taxes sont indépendantes des taxes municipales. Elles sont réduites de 75% au profit des collectivités publiques locales et des organismes concessionnaires des services publics sauf en ce qui concerne les taxes a et b qui ne subissent aucune réduction.

Cette réduction est étendue aux associations sportives et culturelles lorsque les occupations ne sont pas destinées à un usage industriel et commercial.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace à partir du 1er juin 1992 l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les taux des redevances pour occupation du domaine public maritime.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre des finances

Mohamed Ghannouchi

Le ministre des domaines de l'Etat

et des affaires foncières

Mustapha Bouaziz

Le ministre de l'équipement

et de l'habitat

Ahmed Friaâ

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Rectification du tableau parcellaire concernant une parcelle de terrain expropriée pour cause d'utilité publique en vertu du décret 85-660 du 20 avril 1985 publiée dans le Journal officiel de la République tunisienne du 3 mai 1985 en vue de la construction du canal Medjerda - Cap-Bon page 678.

- Au lieu de :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan du parcellaire	N° du TF	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie	Noms des Propriétaires
1	604	37645/ 90699	Khélidia	Terrain nu	1 ha 30 a	Sadok, Salah, Amor et Mohamed fils de Hadj Romdhane Ben Amor Herbegue.

- lire :

N° d'ordre	N° du TF	N° de la parcelle sur le plan parcellaire	N° de la parcelle sur le plan de lotissement	Nature de la parcelle	Situation de la parcelle	Superficie	Noms des Propriétaires
1	90699	604	1	Terrain nu	Khélidia	1 ha 25 a 90 ca	Sadok Ben Hadj Romdhane Ben Amor Herbegue

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

NOMINATION

Par décret n°92-931 du 16 mai 1992.

Madame Samia Malekh épouse Ben Mosbah, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement de l'habitat de Tunis.

.....
MINISTERE DU TRANSPORT
.....

NOMINATION

Par arrêté du ministre du transport du 12 mai 1992.

Monsieur Younés Manaï est désigné au conseil d'administration de l'office des ports nationaux en qualité d'administrateur représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tunis en remplacement de Monsieur Hédi Jenane.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

NOMINATIONS

Par décret n°92-932 du 16 mai 1992.

Madame Lilia Zakraoui née Ben Youssef, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directrice du foyer universitaire Ibn Rochd Monastir au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n°92-933 du 16 mai 1992.

Madame Habiba Boussafara, surveillante générale première classe, est chargée des fonctions de directeur du restaurant universitaire Bouchoucha au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n°92-934 du 16 mai 1992.

Madame Badra El Arbi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directrice du foyer

universitaire Ibn El Jassar Sousse au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n°92-935 du 16 mai 1992.

Monsieur Marrakchi Tahar, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur du foyer universitaire "El Imem-Mezri - Monastir" au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n°92-936 du 16 mai 1992.

Monsieur Hassene Bergaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Siliana.

Par décret n°92-937 du 16 mai 1992.

Monsieur Abderahmane Ayari professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du personnel technique et administratif et ouvriers à l'université Ezzitouna.

.....
MINISTERE DE LA CULTURE
.....

NOMINATIONS

Par décret n°92-938 du 15 mai 1992.

Madame Noura Hamdi Ben Youssef secrétaire culturel est chargée des fonctions de chef de service des programmes à la direction des maisons du peuples et de la culture, et de l'animation au ministère de la culture.

Par arrêté du ministre de la culture du 13 mai 1992.

Madame Leïla Mejri Enjah est nommée administrateur représentant l'établissement de la radio et de la télévision Tunisienne au conseil d'administration du théâtre national en remplacement de Monsieur Mounir Fellah.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

Comité Informatique de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mai 1992 portant création et organisation du comité informatique de la santé publique.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 92-19 du 3 février 1992, portant création du centre informatique du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé "comité informatique de la santé publique".

Art. 2. - Le comité informatique de la santé publique a notamment pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration de la politique générale du ministère de la santé publique en matière d'informatisation, et notamment, participer au choix des objectifs du système d'information automatisé, et des priorités dans sa mise en œuvre.

- Contribuer à l'élaboration du schéma directeur informatique, et proposer toutes les modifications jugées conformes à la politique générale du ministère en matière d'informatisation.

- Contribuer à l'évaluation des performances des logiciels et des équipements mis en œuvre, et notamment mesurer les améliorations fonctionnelles et financières obtenues.

- Contribuer d'une façon générale à assurer l'efficacité du système d'information et la pérennité des investissements en matériels et logiciels.

- Donner son avis sur toute question inscrite à son ordre du jour.

Art. 3. - Le comité informatique de la santé publique est composé comme suit :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Rapporteur général : Le président directeur général du centre informatique du ministère de la santé publique.

Membres : - Le secrétaire général du ministère de la santé publique.

- Les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de la santé publique.

- Deux directeurs régionaux de la santé publique.

- Quatre directeurs de structures sanitaires publiques.

- Deux médecins du secteur public de la santé.

Art. 4. - Les membres du comité informatique de la santé publique sont nommés par décision du ministre de la santé publique.

Art. 5. - Le comité informatique de la santé publique peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 6. - Le comité informatique de la santé publique peut créer en son sein des groupes d'étude pour la réalisation de sa mission.

Art. 7. - Le secrétariat du comité informatique de la santé publique est assuré par le centre informatique de la santé publique sous la responsabilité du rapporteur général.

Art. 8. - Le comité informatique de la santé publique se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 9. - Les avis du comité informatique de la santé publique sont émis à la majorité des deux tiers de ses membres au moins.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.

Tunis, le 12 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dall Jazi

Vu le premier ministre

Hamed Karoui

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire.

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 17 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de 111 médecins spécialistes de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 17 octobre 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dall Jazi

Vu le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire.

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 13 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de 143 médecins de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 12 septembre 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dall Jazi

Vu le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 8 octobre 1992 et jours suivants

pour le recrutement de 22 pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 septembre 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des corps des pharmaciens de la santé publique à plein temps;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 6 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (30) pharmaciens de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 septembre 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 30 septembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de 4 médecins dentistes spécialistes de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 22 septembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de 35 médecins dentistes de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 22 août 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires à plein temps;

Vu l'arrêté du 7 mai 1981, fixant les conditions de participation et d'admission au concours pour le recrutement de médecins vétérinaires à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux pour le recrutement de 5 médecins vétérinaires à plein temps est ouvert le 1er octobre 1992 et jours suivants au ministère de la santé publique conformément aux dispositions des articles 7 et 13 du décret sus-visé n° 78-963 du 7 novembre 1978 et celles de l'arrêté sus-visé du 7 mai 1981.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 1er septembre 1992.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu le premier ministre
Hamed Karoui

RECTIFICATIF
au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 87 du 20
décembre 1991
(édition en langue française)

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991,
fixant le règlement et le programme du concours pour le
recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique
à plein temps.

Page 2022 article 52 émé paragraphe

au lieu de

2) Une épreuve pratique écrite (durée 3 heures coefficient 1)

Cette épreuve comporte l'étude de trois sujets tirés au sort
parmi ceux proposés par les membres du jury dans le cadre du
programme annexé au présent arrêté.

lire :

2) Une épreuve pratique écrite (durée 3 heures coefficient 1)

Cette épreuve comporte l'étude de trois sujets tirés au sort
parmi ceux proposés par les membres du jury dans le cadre du
programme visé à l'article 11.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

NOMINATION

Par décret n°92-939 du 12 mai 1992.

Monsieur Hamouda Rihani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la coopération internationale au
ministère des affaires sociales.

.....
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE
.....

NOMINATION

Par décret n°92-940 du 15 mai 1992.

Monsieur Ghézi Sehili conseiller pédagogique est chargé des fonctions de chef de service de la jeunesse au ministère de la jeunesse et de
l'enfance.

avis et communications

.....
CHAMBRE DES DEPUTES
.....

EMPLOIS FONCTIONNELS

Avis de vacance d'emplois fonctionnels au cours de l'année 1992

La chambre des députés annonce les vacances d'emplois fonctionnels suivants :

Emploi	Unité et administration	Conditions nécessaires
chef de service	des séances plénières à l'unité des débats	1) Le candidat doit être : - soit titulaire d'un grade de la sous catégorie "A 1". - soit titulaire d'un grade de la sous catégorie "A 2" depuis au moins cinq ans. 2) Il doit en outre être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories "A" ou "B". Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut. L'ancienneté minimum dans les sous catégories "A1" et "A 2" est fixée à 7 ans et l'âge du candidat ne doit être inférieur à 35 ans.

Ceux qui sont concernés par cet avis, répondant aux conditions précitées, doivent adresser une demande en double exemplaires : l'un à la chambre des députés, (direction des affaires administratives et financières) l'autre au premier ministre (direction générale de la fonction publique) dûment accompagnée d'un curriculum vitae, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis.

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie

.NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPCT*					

0715501	I	*AHMED ESSGHAIER EL MAKHLUFI	*	3,789	* 1976 *
0715579	C	*BACCOURI MOHD EL HEDI	*	10,126	* 1976 *
0715580	D	*TAOUFIK B YOUSSEF	*	4,567	* 1976 *
0715595	V	*HAMED MANSOUR	*	3,429	* 1976 *
0715632	K	*BOUZAIENE NASRI B BRAHIM B ALI	*	16,351	* 1976 *
0715650	E	*KHEMAIES EL FEKIH	*	4,250	* 1976 *
0715651	F	*KAMEL B AMGR	*	3,218	* 1976 *
0715664	V	*AHMED B SALAH MAY	*	3,311	* 1976 *
0715675	G	*FREDJ B MOHD SFAR	*	20,934	* 1976 *
0715697	F	*JILANI ERROUISSI	*	9,354	* 1976 *
0715722	H	*DRIDI MOHAMED MONCEF	*	3,923	* 1976 *
0715755	U	*KHADRA EL GHARBI	*	3,675	* 1976 *
0715761	A	*HASSINE B BOUBAKER MBAREK	*	5,030	* 1976 *
0715765	E	*KADDOLSSI HABIB B MOULDI	*	3,281	* 1976 *
0715769	J	*GASMI TAOUES BT ABDERRAHMAN B MOH*	*	3,559	* 1976 *
0715793	S	*FETHIA B TAHAR SEHLI	*	10,501	* 1976 *
0715800	T	*YAFRENI HAMADI B ALI	*	4,205	* 1976 *
0715862	K	*ALI EL MAGOURI	*	3,858	* 1976 *
0715885	K	*MOHAMED ABIOI B MOHAMED	*	3,253	* 1976 *
0715887	M	*HASSEN B AMMAR EL GHARBI	*	3,164	* 1976 *
0715889	P	*ABDENNEBI MOHAMED	*	3,858	* 1976 *
0715894	V	*HASSINE B MABROUK B MOHD EL MACHR*	*	3,542	* 1976 *
0715910	M	*AMARA EL MAJERI	*	6,139	* 1976 *
0715911	N	*RAACHE MAHMOUD B EL BCRNI	*	6,053	* 1976 *
0715934	N	*SMAOLI BADR	*	4,450	* 1976 *
0715957	N	*TIJANI B ABDALLAH BOUSAIANE	*	2,881	* 1976 *
0715958	P	*DJEBBI KHEDIJA F HASSEN DJEBBI	*	18,476	* 1976 *
0715990	Z	*FATMA TRABELSI F NEILI ABDELKIM	*	3,241	* 1976 *
0715991	A	*FATMA ECHIBANI F MUSTAPHA EL KCUK*	*	7,380	* 1976 *
0716009	V	*SALAH EL GHARBI	*	3,540	* 1976 *
0716012	Y	*MADAME HASNI HABIBA BT KHEMAIS	*	3,132	* 1976 *
0716021	H	*FERDJANIA DEROUICHE	*	5,671	* 1976 *
0716035	Y	*AMARA NEJI B ISMAIL	*	3,264	* 1976 *
0716075	S	*ABDELMAJID B HASSINE	*	3,907	* 1976 *
0716083	A	*MOHAMED SALAH CHAAR	*	4,368	* 1976 *
0716089	G	*FAFAZINA BETAIEB F MOHD GOBBANE	*	17,401	* 1976 *
0716100	U	*BISKRI YAMINA	*	4,479	* 1976 *
0716102	M	*ALEYA EL ASSCUED	*	5,897	* 1976 *
0716110	E	*FARIDA MANAI F BELGACEM MANNAI	*	10,455	* 1976 *
0716149	X	*ARBI BENZARTI HEDI B AHMED	*	7,133	* 1976 *
0716222	B	*MOHAMED B HASSINE KHEMIRI	*	7,668	* 1976 *
0716251	H	*EL HAFIANE KHALIFA	*	3,259	* 1976 *
0716264	X	*JABBES HALLOUMA	*	44,077	* 1976 *
0716272	F	*BANNOUR B HASSINE B SALEM	*	3,013	* 1976 *
0716273	G	*MOHAMED B BELGACEM	*	5,437	* 1976 *
0716292	C	*MOHSEN SAKET	*	3,917	* 1976 *
0716293	D	*MOHAMED NEJIB ZAYANI	*	10,121	* 1976 *
0716304	J	*MOHAMED SQUISSI	*	3,301	* 1976 *
0716321	R	*ABDERRAZAK B SALEM B FREDJ B YCUS*	*	4,366	* 1976 *
0716331	V	*MEKNI KHEMAIS	*	4,663	* 1976 *

 * NUMERO LIVRET * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I R * ANNEE DEPOT *

0716348	N	*BOUKHRIS NAIMA F ABDESSLAM NEFTI	3,271	1976
0716354	V	*MILI HEDI	3,895	1976
0716357	Y	*ANNABI MUSTAPHA	6,394	1976
0716360	B	*METMATI SALHA F ABDALLAH CHAIEB	11,840	1976
0716375	T	*ESSAIEB MOHSEN B MOHAMED	7,155	1976
0716410	F	*NEHDI HABIB	6,566	1976
0716416	M	*AMOR B MOHAMED ECHELBI	10,068	1976
0716419	R	*BOUAZIZ AHMED	5,305	1976
0716458	H	*OUESLATI NACEUR	3,013	1976
0716469	V	*MOHAMED AYED EL ARBI	4,981	1976
0716491	U	*BOURAQUI GHITH	10,354	1976
0716501	E	*AYARI MOHAMED NEJIB B HEDI	3,288	1976
0716578	N	*ALLOUCHE MCHAMEID	20,877	1976
0716593	E	*MBARKA B CHAMMAME	3,775	1976
0716611	Z	*ESSIA ZOLAGHI F ABDERRAZAK MANAOU	3,918	1976
0716653	V	*MOHAMED LASSOUED	9,967	1976
0716662	E	*HASSEN TRABELSI	4,740	1976
0716665	H	*HAFSI FATHI	4,767	1976
0716678	X	*MENZLI ABDELHAMID	4,497	1976
0716693	U	*FATHI B TAHAR B MOHAMED ALAYA	5,810	1976
0716700	M	*DERBALI BRAHIM B AHMED	7,135	1976
0716705	B	*KALFA TAHAR B BELGACEM	3,462	1976
0716726	Z	*YACOUBI OTHMAN	16,091	1976
0716731	E	*ZOHAIER MAHJUGUB	3,529	1976
0716734	H	*EL QANNI MAHMOUD	3,963	1976
0716739	N	*MOHAMED EL AYADHI B MOKTAR B MCHAM	8,587	1976
0716773	A	*KNAZ SADOK	26,213	1976
0716774	B	*HOUCINE B HASSEN	4,744	1976
0716782	K	*MEJDI JAMEL EDDINE	8,050	1976
0716786	P	*OTHMAN BEJAQUI	3,434	1976
0716800	E	*ADELLI KAMEL B HABIB	4,031	1976
0716834	S	*NECIBI MESSAOUD B BELGACEM ABBES	4,867	1976
0716878	P	*DILUKILA ANTOINE	10,882	1976
0716885	X	*MOHAMED B HAMADI BOUMAIZA	3,782	1976
0716946	N	*MONCEF EL MZGUGHI	7,040	1976
0716971	R	*BRAHIM BIBANI	4,937	1976
0716972	S	*ABDERRAZAK B YOUSSEF ABSSI	5,515	1976
0716996	T	*MOHAMED EL AICHI	4,353	1976
0716999	W	*HEDI ELLOUZI	4,828	1976
0717022	W	*LAKDHAR EL REZGUI	6,783	1976
0717023	X	*HASSEN B HEDI LOKMANI	5,425	1976
0717043	U	*ABDESSALEM MHENNI	12,722	1976
0717065	T	*SLAMA MONIA	5,477	1976
0717087	S	*FADHILA DJERIDI	42,864	1976
0717096	B	*TEFFAHA RMAIDA	3,443	1976
0717110	S	*ALLALA B HASSINE EL AMDOUNI	16,836	1976
0717126	J	*HABIB MHINNI	3,632	1976
0717144	D	*MME DALILA CHARNI	3,143	1976
0717147	G	*KHEREFIA FADHILA	5,041	1976
0717181	U	*EL EUCH NAIMA F EL EUCH EZZEDDINE	6,226	1976

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A V O I R*	ANNEE DEPOT*
0717186 Z	*ALI B MOHAMED B KHEMAIS BALBOULI *	8,225 *	1976 *
0717195 J	*CHOUCHANE ABDERRAHMANE *	4,398 *	1976 *
0717197 L	*TAIEB B BRAHIM DAHMANI B ALI *	4,820 *	1976 *
0717199 N	*SOUISSI SLAH EDDINE B HMIDA *	3,428 *	1976 *
0717200 P	*ALI MOKHTAR MOHAMED LAKOAR B HASS *	3,551 *	1976 *
0717250 U	*LAZREG ABDELKERIM B SALAH *	4,022 *	1976 *
0717273 M	*DJERBI ZEINEB F BORNAT *	3,536 *	1976 *
0717279 A	*EL BEJAGLI RABAH *	2,968 *	1976 *
0717293 R	*KHELIFA EL KHELSI *	3,298 *	1976 *
0717296 U	*DJELASSI RACHID B YUCEF *	3,765 *	1976 *
0717297 V	*ABDELAZIZ B MOHD AMELR HIZEM *	3,557 *	1976 *
0717311 K	*BACCOLCHE SLIMANE *	7,275 *	1976 *
0717325 A	*FERID EL AYARI *	3,025 *	1976 *
0717326 B	*GHERIBI AMOR *	3,555 *	1976 *
0717328 D	*EL AYE B SALMA *	3,977 *	1976 *
0717332 H	*BOUJEMAA B MUSTAPHA HANDAOUI *	7,228 *	1976 *
0717341 T	*SAADA YOUSSEF B REJEB B MOHAMED *	2,965 *	1976 *
0717346 Y	*MOHAMED B AMOR NIGAZI *	16,390 *	1976 *
0717347 Z	*NAFEDH ABDELMAJID *	3,768 *	1976 *
0717357 K	*MOHSEN B ALI EL KROUMI *	4,888 *	1976 *
0717362 R	*SALAH EL ARFAOUI *	6,610 *	1976 *
0717370 Z	*HASSEN LOUHICHI *	5,719 *	1976 *
0717378 H	*OMRI ABDESSATTAR B ABDELHAFID *	2,849 *	1976 *
0717400 G	*KRAIEM ABDESSATTAR ASSADI *	3,210 *	1976 *
0717404 L	*THORMSI HAMIDA *	7,716 *	1976 *
0717405 M	*MAHFOUDH LOTFI *	7,368 *	1976 *
0717407 P	*ALI B SALAH MGHANI *	37,684 *	1976 *
0717427 L	*MEHREZI SALEM *	4,125 *	1976 *
0717444 E	*BECHEUR AZIZA F SALAH DCUIRI *	3,741 *	1976 *
0717480 U	*BRAHIM MHAMED *	4,197 *	1976 *
0717515 G	*TANICH SAID B BOUICH *	3,347 *	1976 *
0717539 H	*HABIB B MANSOUR MANSRIA *	2,985 *	1976 *
0717544 N	*BELGACEM MILED *	8,178 *	1976 *
0717572 U	*ABDELMAJID BOUGHANMI MOHD EL ARBI *	3,117 *	1976 *
0717578 A	*MEFTAH B MOHAMED *	20,284 *	1976 *
0717625 B	*BOUALLEGLE MAHMOUD *	3,281 *	1976 *
0717626 C	*HANNOUNA ARFAOUI *	3,263 *	1976 *
0717788 D	*ABDELHAMID B BELHASSEN ZANNAGUI *	3,740 *	1976 *
0717791 G	*MOKHDAO SHILI *	3,164 *	1976 *
0717832 B	*SMIDA AHMED B BELGACEM *	19,332 *	1976 *
0717852 Y	*AHMED ZINE JLILI *	6,588 *	1976 *
0717867 P	*ABDALLAH B ATTIA *	4,493 *	1976 *
0717869 S	*BOUCHAALA MAHMOUD *	35,095 *	1976 *
0717881 E	*AICHA B KHELIL *	7,666 *	1976 *
0717888 M	*YAHIA MOHAMED B SALAH *	7,505 *	1976 *
0717898 Y	*AMNA BT BRAHIM V ABDESSEM B BRAH *	3,003 *	1976 *
0717903 D	*RABAH BELDI B MOHAMED *	6,214 *	1976 *
0717922 Z	*HAMMAMI MOULDI B SALAH *	6,266 *	1976 *
0717926 D	*RIAHI AHMED *	2,901 *	1976 *
0717927 E	*ABDEFETTEH JEBRI *	4,398 *	1976 *

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*						

* 0717959 P	*BRAHIM B AMOR MBARKI	*	8,988	*	1976	*
* 0717977 J	*CHERNI MOHAMED EL BECHIR	*	8,711	*	1976	*
* 0717979 L	*KAMEL EL ABBASSI	*	3,106	*	1976	*
* 0718055 U	*FENNIA NAIMA BT ABDELKADER	*	4,422	*	1976	*
* 0718116 K	*FATMA ENNAFFEF F B KHELIL MOHAMED*	*	180,086	*	1976	*
* 0718125 V	*TAHAR FADHA B MAHMOUD	*	3,774	*	1976	*
* 0718175 Z	*YACOUBI LAZHAR	*	3,156	*	1976	*
* 0718206 H	*KHALSI HANIFA F MOHD ALI KHALSI	*	15,469	*	1976	*
* 0718284 T	*ASKRI FTOUHI	*	3,920	*	1976	*
* 0718297 G	*KHEMIRI NEBIHA	*	8,318	*	1976	*
* 0718316 C	*ABDALLAH JELHAK B AMOR	*	6,072	*	1976	*
* 0718333 W	*HASSINE B MEKKI B RAMDHANE	*	2,990	*	1975	*
* 0718341 E	*NOUR EL HOUDA BEJAOU	*	3,358	*	1976	*
* 0718358 Y	*ABESSATTAR B MOHAMED EL AYADI	*	2,990	*	1976	*
* 0718392 K	*OUERIEMI MOHAMED LAMINE	*	11,176	*	1976	*
* 0718422 T	*EZEDDINE B YOUSSEF B JEMAA	*	5,577	*	1976	*
* 0718435 G	*EL AM ROUSSI SAAD KAHLAOU	*	2,902	*	1976	*
* 0718462 L	*MONGI B MOHAMED GHARBI	*	3,686	*	1976	*
* 0718465 P	*MOKTAR B RAMDHANE AMARI	*	3,920	*	1976	*
* 0718468 T	*MECHRGUI MOUSSA	*	4,056	*	1976	*
* 0718485 L	*AHMED JALAJEL	*	3,411	*	1976	*
* 0718495 X	*NEJIA KHELIFA F BENABID EZZEDINE	*	4,216	*	1976	*
* 0718504 G	*MOHAMED B BRAHIM B SAAD	*	3,250	*	1976	*
* 0718526 F	*MEKADEM ABDELKRIM	*	5,762	*	1976	*
* 0718531 L	*IDOUDI MOKHTAR	*	3,531	*	1976	*
* 0718536 S	*MONCEF B GHENIA	*	17,004	*	1976	*
* 0718551 H	*ALAYA MABROUK	*	17,677	*	1976	*
* 0718560 T	*MOHAMED B AHMED TARFAGUI REZGUI	*	11,717	*	1976	*
* 0718565 Y	*MOHAMED TAIEB HASSEN B DAGUD	*	3,271	*	1976	*
* 0718566 Z	*HAMMAMI KAMEL B BRAHIM	*	3,153	*	1976	*
* 0718589 Z	*MOHAMED M NAQUAR BOUREZGUI	*	4,724	*	1976	*
* 0718590 A	*RAOUDH MOKHTAR	*	9,725	*	1976	*
* 0718631 V	*KRAIEM BEJAOU	*	16,043	*	1976	*
* 0718640 E	*NAJIB B MEKKI MELLAKH	*	3,687	*	1976	*
* 0718655 W	*MOHAMED SOLTANI	*	7,932	*	1976	*
* 0718658 Z	*MOHAMED EL HAJAJ B MOHAMED EL GAAL	*	3,632	*	1976	*
* 0718665 G	*ABDELLATIF CHOUROU	*	3,974	*	1976	*
* 0718682 A	*SOLTANI HEDIA	*	4,849	*	1976	*
* 0718696 R	*MABROUK B ISMAIL	*	4,947	*	1976	*
* 0718706 B	*ABDELAZIZ B TAIEB OUACHTATI	*	3,268	*	1976	*
* 0718708 D	*ALI B DHABBI EL MLIHI	*	4,352	*	1976	*
* 0718720 S	*OUATTAS ALI B AHMED	*	4,107	*	1976	*
* 0718721 T	*JEBALI MOHD B ABDALLAH	*	3,269	*	1976	*
* 0718734 G	*FADHLAOUI TAHAR B KHALIFA	*	2,983	*	1976	*
* 0718752 B	*BRAHIM ABIDI	*	3,434	*	1976	*
* 0718754 D	*KAMEL B ABDALLAH BOUKHRIS	*	3,508	*	1976	*
* 0718771 X	*ARFA B AROUS	*	3,834	*	1976	*
* 0718776 C	*NOUISRI ABDERRAHMAN	*	4,056	*	1976	*
* 0718786 N	*BAATI HEDI B MAHMOUD	*	5,103	*	1976	*
* 0718802 F	*CHAABANE HEDI	*	13,363	*	1976	*

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*
*****
* 0718318 Y *NACER DRIDI * 3,134 * 1976 *
* 0718828 J *HAMIDA GHENIM * 4,358 * 1976 *
* 0718829 K *MAATOUG NAIMA * 4,401 * 1976 *
* 0718830 L *LACHHEB SADOQ * 5,980 * 1976 *
* 0718831 M *AKRIMI HASSEN * 11,194 * 1976 *
* 0718832 N *EZZEDINE B ABDALLAH GANOUNI * 6,047 * 1976 *
* 0718840 X *AYADI MCHAMED LABIDI * 6,256 * 1976 *
* 0718841 Y *CHEDLI B TALEB * 3,164 * 1976 *
* 0718869 D *BKHAIRIA SALEM B AMAR * 6,928 * 1976 *
* 0718906 U *MONCEF B JEDDI * 6,225 * 1976 *
* 0718911 Z *JAMIL MANI * 6,554 * 1976 *
* 0718918 G *LAKDHAR B ABIDI EL HOHLI * 3,016 * 1976 *
* 0718938 D *JAMEL DOUGHA * 3,023 * 1976 *
* 0718940 F *BECHIR TAIECHE * 5,118 * 1976 *
* 0718947 N *KALAI KHADOUJA * 4,177 * 1976 *
* 0718959 B *MOHAMED SQUAIEH * 3,462 * 1976 *
* 0718966 J *DJALLOUZ SALEM B AHMED * 3,931 * 1976 *
* 0718990 K *CHEHIMI MEKKI * 5,964 * 1976 *
* 0718999 V *MRABET DHACU * 17,252 * 1976 *
* 0719006 C *SALEM ISMAIL * 3,575 * 1976 *
* 0719027 A *BENNEKISSA ABDELHAMIC * 10,223 * 1976 *
* 0719039 N *GADDOLR BRAHIM * 3,302 * 1976 *
* 0719042 S *ABDALLAH FARFAT * 3,503 * 1976 *
* 0719061 M *MOHAMED LAQUINI * 3,239 * 1976 *
* 0719063 P *BARDAK JALEL * 7,603 * 1976 *
* 0719088 S *MONIA B BELGACEM B ABDELKADER * 2,950 * 1976 *
* 0719106 L *MARMOLCHE FETHI * 15,906 * 1976 *
* 0719109 P *RAOUHA DEROUICH * 9,771 * 1976 *
* 0719110 R *DALDOLL ESSIA * 3,249 * 1976 *
* 0719124 F *MORCHED B JEMAA * 3,058 * 1976 *
* 0719131 N *TAOUFIK LACHHAB B MOHAMED * 4,889 * 1976 *
* 0719152 L *HEDI KAHLOUN * 2,783 * 1976 *
* 0719162 X *JOUINI HABIB BEN BECHIR B LAMARI * 16,418 * 1976 *
* 0719175 L *TARKANI HEDI * 37,369 * 1976 *
* 0719199 M *RAFIKA MOHAMED * 7,012 * 1976 *
* 0719228 U *MEKKI ABDESSELEM * 5,204 * 1976 *
* 0719238 E *HAMADI B FRACJ * 5,128 * 1976 *
* 0719273 T *NACEUR EL GAIED * 3,536 * 1976 *
* 0719292 N *DIAMANTA B MAHMOUD * 4,710 * 1976 *
* 0719297 U *ABDELRIH JFILI * 24,433 * 1976 *
* 0719301 Y *NACEUR ZANCUN RIAHI * 4,511 * 1976 *
* 0719327 B *AICHA EL AGREBI B HATTAB B JELLOU * 7,206 * 1976 *
* 0719328 C *MOUNAOUER B NACEUR * 5,415 * 1976 *
* 0719338 N *SASSI OTHMAN * 3,218 * 1976 *
* 0719341 S *NATAHI LAZHAR B SADOQ * 3,347 * 1976 *
* 0719352 D *ABDELLAZIZ B MOHAMED B ABDELAZIZ * 7,757 * 1976 *
* 0719358 K *HAMADA EL MAY * 3,288 * 1976 *
* 0719379 H *AHMED B ABDELAFOU * 6,325 * 1976 *
* 0719382 L *SAIHI ABDERR AHMANE * 3,016 * 1976 *
* 0719422 E *ABDERHAJEM BELMKADEM * 11,803 * 1976 *
*****

```

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A V O I R*	ANNEE DEPCT*
0719431 P	*BEDKHLIA CHEDLY B AHMED	3,078 *	1976 *
0719437 M	*AQUINI MOHAMED B REJEB	5,293 *	1976 *
0719449 J	*SAHLI MOHAMED	3,023 *	1976 *
0719484 X	*MONJI GHALLEB	5,184 *	1976 *
0719485 Y	*BOUJATLA HASSEN B BRAHIM B KHEMAI*	5,214 *	1976 *
0719490 D	*ABDELKARIM B SLAH FARAH	6,335 *	1976 *
0719495 J	*MOHAMED DHIFALLAH B MAZRI DHIFALA*	4,907 *	1976 *
0719522 N	*ZAYER MOHAMED B HASSEN	5,816 *	1976 *
0719558 C	*AHMED B AMOR EL HAKIRI	3,025 *	1976 *
0719562 G	*MOKHTAR EL HARBAQUI	3,028 *	1976 *
0719591 N	*SASSI YOUSSEF	4,089 *	1976 *
0719595 T	*LAMJED B MOHAMED EL KMIRI	3,204 *	1976 *
0719634 K	*HABIB EL HAMMAMI	6,566 *	1976 *
0719639 R	*EL IFI EDDAHBI	51,284 *	1976 *
0719646 Y	*M HADBI MOHD EL BECHIR B ALI	4,410 *	1976 *
0719661 P	*EL AKBER HASSEN B MAHMOUD	11,814 *	1976 *
0719670 Z	*MOHAMED BOURISGUI	6,407 *	1976 *
0719672 B	*THABET B MOHAMED NAILI	17,581 *	1976 *
0719676 F	*LAHSSINE B SALAH RABII	7,661 *	1976 *
0719708 R	*MEJRI CHEDLI	11,220 *	1976 *
0719733 T	*QUESLATI BAHY B HASSEN	28,369 *	1976 *
0719741 B	*ABDERRAZAK ESSAKNI	4,937 *	1976 *
0719786 A	*BELGACEM B ALI AMINA	4,857 *	1976 *
0719796 L	*BOUALI NAJET	5,183 *	1976 *
0719798 N	*SAHLI SAMIR	3,502 *	1976 *
0719799 P	*MOHAMED EL ARBI B MOKHTAR B HASSEN*	11,143 *	1976 *
0719801 S	*HAMMAMI KHEMAIS BEN SLIMANE	12,467 *	1976 *
0719815 G	*KHEMIS ABDELAZIZ	20,591 *	1976 *
0719822 P	*HALLOUMA BEN AYO	4,770 *	1976 *
0719831 Z	*MOHAMED B ALI B AHMED B REDJEB	9,753 *	1976 *
0719865 L	*MABROUK CHERNI	21,569 *	1976 *
0719864 T	*ABDELAZIZ B LASSOUED	19,692 *	1976 *
0719895 U	*MUSTAPHA ABIDI	6,586 *	1976 *
0719934 L	*FATHI ALI CHEIBI	3,452 *	1976 *
0719943 M	*JOUINI MOHAMED B ABDERRAHMAN	3,096 *	1976 *
0719954 H	*FATTOUM BOUZAIANE F MED SALH B TA*	3,424 *	1976 *
0719955 J	*ALI GUIZANI	10,905 *	1976 *
0719968 Y	*HANIFA B OTHMAN F MEKKI B HJ SLIM*	3,133 *	1976 *
0719974 E	*HASSEN ISMAIL	7,948 *	1976 *
0720010 U	*DJELASSI MOHAMED B MESSACUD	3,246 *	1976 *
0720053 R	*YOUSSEF TRABELSI	3,139 *	1976 *
0720063 B	*AMEUR B FREDJ BEL ABEO	10,860 *	1976 *
0720089 E	*EL ARBI JENDOUBI	3,100 *	1976 *
0720090 F	*ALI LAUCHEM	3,023 *	1976 *
0720091 G	*EL HABIB TOUJANI	6,634 *	1976 *
0720094 K	*MONGI OULED ZAIED	3,375 *	1976 *
0720130 Z	*SLIM BOUGRINE	7,343 *	1976 *
0720178 B	*MOHAMED OULED KHALEF	4,056 *	1976 *
0720182 F	*EL AIDI BECHIR B SASSI B AMOR	3,002 *	1976 *
0720187 L	*CHAABANE ABDESSELEM B HEDI	5,969 *	1976 *

NUMERO LIVRE	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R	ANNEE DEPOT
0720249 D	*MAK TOUF RACHEO	*	2,844 * 1976 *
0720288 W	*AICHA BEN HASSEN V ABDESLAM NACEU*	*	3,215 * 1976 *
0720251 Z	*TIJANI B FATMA	*	16,289 * 1976 *
0720298 G	*SALEM JEBNGUNI	*	3,747 * 1976 *
0720305 P	*HELLAL HAMADI	*	5,806 * 1976 *
0720349 M	*FATMA ESTANBOULI F KHELIFA CHAABA*	*	18,950 * 1976 *
0720352 R	*HAMOUDA SLAMA	*	3,210 * 1976 *
0720362 B	*MARZOLK MOHAMED TAHAR B ISMAIL	*	52,236 * 1976 *
0720386 C	*HOSNI MOHAMED SALAH	*	2,995 * 1976 *
0720394 L	*BOUKHRIS HAYET	*	2,989 * 1975 *
0720402 V	*JEDDI MEHREZ	*	3,149 * 1976 *
0720410 D	*RIAHI TAHAR	*	12,251 * 1976 *
0720462 K	*HAMADI EL GASMI	*	3,133 * 1976 *
0720486 L	*AJLANI AHMED	*	3,119 * 1976 *
0720514 S	*ZARRIAA MONGI	*	4,337 * 1976 *
0720515 T	*YAKOUBI NOUA	*	3,495 * 1976 *
0720543 Y	*SALAH B BOUZIO AMRI	*	3,924 * 1976 *
0720556 M	*LARBI SALEM	*	3,312 * 1976 *
0720559 R	*SOUAYAH LATIFA	*	4,546 * 1976 *
0720574 G	*DJELASSI NOUREDDINE	*	6,133 * 1976 *
0720620 G	*MATHLOUTHI SAIDA	*	3,808 * 1976 *
0720631 U	*BOUSSELMI DALILA BT MOHAMED	*	3,668 * 1976 *
0720635 Y	*MAAOUI B FREJ	*	3,008 * 1976 *
0720652 S	*MABROUK B MOHAMED ECHAPAR MRABTI	*	4,246 * 1976 *
0720665 F	*MOHAMED B HASSEN	*	5,578 * 1976 *
0720675 S	*BOURIGA ABDELHAFID B HASSINE	*	5,056 * 1976 *
0720679 W	*HADJ AHMED TOUATI MHAMED B MOHD	*	6,304 * 1976 *
0720681 Y	*NIDIAYE LALA	*	3,948 * 1976 *
0720715 K	*ACHOUR MABROUK	*	2,983 * 1976 *
0720749 X	*ARIF EL HOUCINE B AMCR	*	11,542 * 1976 *
0720751 Z	*MOKADDEM AMELR B SALAH	*	4,163 * 1976 *
0720762 L	*MONCEF B BOUJEMAA HASNI	*	3,271 * 1976 *
0720765 P	*ALI B MANSOUR EL YAKOUBI	*	6,979 * 1976 *
0720768 T	*JELLALI FATHI B MOHAMED	*	3,153 * 1976 *
0720773 Y	*HAMOUDA B BRAHIM B HAJ AHMED	*	4,687 * 1976 *
0720774 Z	*HASSEN B HFAIEDH	*	3,114 * 1976 *
0720792 U	*TAIEB EL AYARI	*	2,964 * 1976 *
0720816 V	*HARRABI ABDERRAHMAN B SALAH	*	3,497 * 1976 *
0720831 L	*ALI MEHREZ	*	9,039 * 1976 *
0720848 E	*NAMOUCHI HABIB	*	4,073 * 1976 *
0720859 S	*MOHAMED SBIHA	*	18,152 * 1976 *
0720866 Z	*SOUISSI MONGI	*	3,319 * 1976 *
0720871 E	*MATHLOUTHI ALI	*	2,990 * 1976 *
0720872 F	*MOHAMED SALAH B ALI DERBALI	*	5,894 * 1976 *
0720896 G	*NACEFI FETHI B EL HEDI	*	4,236 * 1976 *
0720918 F	*MONCEF EL ISSAQUI	*	3,831 * 1976 *
0720929 T	*OURI BRAHIM	*	3,031 * 1976 *
0720940 E	*GHARBI ENISSA RAJI F HARBAOUI MON*	*	3,006 * 1976 *
0720952 T	*HABIB TESTGURI	*	3,488 * 1976 *
0720958 Z	*FATMA CHARNI	*	3,534 * 1976 *

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8